



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2023 – Numéro 97 du 30 novembre 2023

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DES VOSGES - PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE.....p.4

Arrêté interpréfectoral du 23 novembre 2023 portant adhésion des communes de LAFAUCHE, HARREVILLE-LES-CHANTEURS , VESAIGNES-SOUS-LAFAUCHE au syndicat intercommunal des eaux de la Manoise

DIRECTION DU CABINET

Direction des sécurités.....p.11

Arrêté n°52-2023-11-00213 du 30 novembre 2023 portant désignation des membres du comité médical titulaires élus par les membres du conseil d'administration des services déconcentrés de la police nationale

SERVICE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES

Bureau de la coordination et de l'intercommunalité.....p.13

Arrêté n° 52-2023-11-00173 du 24 novembre 2023 portant modification de l'arrêté n° 52-2021-11-00171 du 29 novembre 2021 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT) du département de la Haute-Marne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Service Environnement et Forêt.....p.15

Arrêté n°52-2023-11-00192 du 29 novembre 2023 portant sur l'organisation de battues administratives

Service Sécurité et Aménagement.....p.18

Arrêté n°52-2023-11-00194 du 29 novembre 2023 portant autorisation et réglementation temporaire de la circulation pour l'opération de contrôle de la gendarmerie sur l'aire de Bois Moyen sur l'A5 au PR 219+400

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-MARNE...p.21

Désignation du conciliateur fiscal et du conciliateur fiscal adjoint de la Haute-Marne à compter du 27 novembre 2023

Délégation de signature du 27 novembre 2023 en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Décision de délégation de signature du 27 novembre 2023 au Directeur adjoint et aux Directeurs des pôles «services aux usagers» et «État et partenaires»

Décision de délégations spéciales du 27 novembre 2023 de signature pour les missions support

Décision de délégations spéciales de signature du 27 novembre 2023 pour le pôle «État et partenaires»

Décision de délégations spéciales de signature du 27 novembre 2023 pour le Pôle «services aux usagers»

**DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA HAUTE-MARNE**

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.....p.35

Arrêté n°005/2023 du 28 novembre 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'associations

Arrêté n°006/2023 du 25 novembre 2023 portant agrément départemental d'associations de jeunesse et d'éducation populaire



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL BFLI n° 074/2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté interpréfectoral du 23 NOV. 2023
**portant adhésion des communes de LAFAUICHE, HARREVILLE-LES-CHANTEURS,
VESAIGNES-SOUS-LAFAUICHE au syndicat intercommunal des eaux de la Manoise**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

La préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-18 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2023-09-00181 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Laurent GUILLEMOT, Sous-Préfet de Saint-Dizier, Secrétaire général par intérim de la préfecture de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 1954 modifié portant création du syndicat intercommunal des eaux de la Manoise ;

Vu l'arrêté n° 2806/2016 du 21 décembre 2016 portant fusion du syndicat intercommunal des eaux de la Manoise, du syndicat intercommunal des eaux d'Épizon et du syndicat intercommunal des eaux de Soulaincourt-Harreville ;

Vu les délibérations des communes de Lafauche, Vesaignes-sous-Lafauche et Harreville-les-Chanteurs respectivement prises les 23 février 2023, 21 mars 2023 et 9 juin 2023 ;

Vu la délibération du syndicat intercommunal des eaux de la Manoise du 13 avril 2023 qui acceptent ces adhésions ;

Vu les délibérations émises à ce sujet par la majorité qualifiée des organes délibérants des membres du syndicat intercommunal des eaux de la Manoise ;

Considérant que les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Vosges et de la Haute-Marne,

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

ARRÊTENT

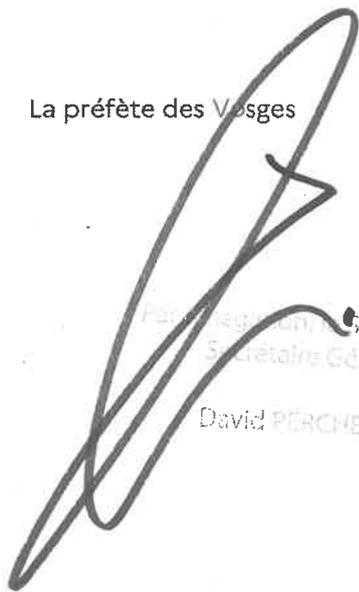
Article 1^{er} - sont prononcées les adhésions des communes suivantes au syndicat intercommunal des eaux de la Manoise :

- LAFAUCHE à compter du 1^{er} janvier 2024
- HARREVILLE-LES-CHANTEURS à compter du 1^{er} janvier 2024
- VESAIGNES-SOUS-LAFAUCHE à compter du 1^{er} janvier 2025

Article 2 - Les statuts du syndicat intercommunal des eaux de la Manoise sont ceux annexés au présent arrêté.

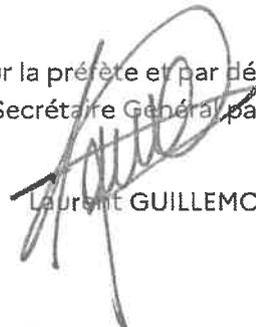
Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le secrétaire général par intérim de la préfecture de la Haute-Marne, le sous-préfet de Neufchâteau, le directeur départemental des finances publiques des Vosges, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Marne, le trésorier, le président du syndicat intercommunal des eaux de la Manoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

La préfète des Vosges



David PÉACHERON
Sous-Préfet,
Secrétaire Général

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,



Laurent GUILLEMOT

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA MANOISE

STATUTS

ARTICLE 1 - CONSTITUTION DU SYNDICAT

Au 1^{er} janvier 2024, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Manoise est constitué des communes suivantes :

Aillianville (52), Annonville (52), Avranville, Bazoilles-sur-Meuse, Bettoncourt-le-haut (52), Brechainville, Brouthières (52), Bressoncourt (52), Busson (52), Domremy – Landéville (52), Epizon (52) Fréville, Germay (52), Germisay (52), Grand, **Harréville les Chanteurs (à compter du 1/1/2024)** (52), **Lafauche (à compter du 1/1/2024)** (52), Leurville (52), Lezéville (pour la commune associée d'Harméville) (52), Liffol-le-Grand, Maconcourt (52), Manois (52), Morionvilliers (52), Pautaines-Augeville (52) Poissons (52), Soulaincourt (52) Thonnance-les-Moulins (52), Trampot, Vaux-sur-Saint-Urbain (52), **Vesaignes-sous-Lafauche (à compter du 1/1/2025)** (52), Villouxel

ARTICLE 2 - SERVICE PUBLIC ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Manoise (SIEM) est un établissement public industriel et commercial qui s'inscrit dans une logique de service public caractérisée par les principes suivants :

- Continuité de service
- Egalité d'accès
- Adaptation aux évolutions techniques

Le SIE MANOISE s'efforce d'assurer à tous les abonnés des prestations de qualité sans autre objectif économique que la pérennité du service à moyen et long terme. Il assure un service de proximité de qualité pour les populations rurales qu'il dessert. Dans les choix techniques il s'efforce de privilégier les modalités les plus adaptées à l'économie des ressources

ARTICLE 3 - OBJET DU SYNDICAT

Le champ d'action du Syndicat des Eaux de la Manoise est constitué par la totalité du territoire des communes adhérentes et a pour objet : la production, l'adduction, la distribution et la vente d'eau potable. Le Syndicat procède à toutes les actions relevant de l'exercice de ses compétences, et notamment :

- étudier l'alimentation en eau potable des communes adhérentes

- assurer la recherche et la création des ressources en eau nécessaires à la couverture du besoin des communes adhérentes
- assurer la protection de ses ressources en eau, les sécuriser, les fiabiliser et les renforcer
- exercer toutes les prérogatives de maître d'ouvrage des équipements et installations de production d'eau potable dont il est propriétaire
- pourvoir à la construction, l'établissement et la gestion des réseaux d'alimentation en eau potable des communes adhérentes. L'extension de réseau sollicité par les communes : le syndicat conservera la maîtrise d'œuvre et se verra remboursé du montant net des travaux par la commune qui sollicite l'extension (montant net : montant des travaux subvention déduite et hors TVA). Lorsque les communes solliciteront le syndicat pour modifier le diamètre des conduites existantes afin d'assurer un débit et/ou une pression supérieurs, les règles applicables seront les mêmes que pour une extension de réseau.
- assumer la propriété, le bon fonctionnement, la gestion et l'entretien de l'ensemble des installations
- réaliser ou faire réaliser tous travaux destinés à garantir la qualité du traitement de l'eau, dans le respect des normes de potabilité en vigueur
- mettre à la disposition des communes des prescriptions techniques que celles-ci doivent respecter lors de la pose de systèmes d'incendie sur le réseau du syndicat. Ces travaux seront soumis à autorisation préalable du Comité Syndical.
- vendre à d'autres communes ou syndicats de communes non adhérents si des quantités restent disponibles au-delà de celles fournies aux collectivités membres du syndicat (des conventions devront être conclues pour la réalisation de ce type de prestation).

ARTICLE 4 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de LIFFOL-LE-GRAND, 27 rue de l'Orme, 88350 LIFFOL-LE-GRAND

ARTICLE 5 - DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6.1 - Le Comité Syndical

Attributions

Le Comité Syndical administre par ses délibérations le Syndicat.

Il dispose d'une compétence générale pour régler l'ensemble des affaires de la compétence du Syndicat, et prendre notamment toutes les décisions se rapportant au vote du budget, à l'approbation du compte administratif, au personnel du Syndicat, aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat, à l'inscription des dépenses obligatoires.

Il examine les comptes-rendus d'activités, définit et vote les programmes d'investissement.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Composition

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres à raison de 1 délégué pour 350 habitants, 2 délégués de 351 à 700 habitants, 3 délégués de 701 à 1050 habitants, 4 délégués de 1051 à 1400 habitants et 5 délégués maximum pour les communes supérieures à 1401 habitants.

Un délégué suppléant par commune est élu par les organes délibérants des communes membres pour siéger au Comité Syndical, avec voix délibérative, en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Réunions

Le Comité Syndical se réunit chaque fois que nécessaire et au moins 4 fois par an sur convocation du Président.

Renouvellement

La durée des fonctions des membres du Comité Syndical est celle des fonctions qu'ils détiennent par ailleurs, au sein de la collectivité qu'ils représentent. En cas de suspension, de dissolution de l'assemblée délibérante ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par un nouveau Conseil, dans les délais légaux. Les délégués sortants sont rééligibles.

ARTICLE 6.2 - Le Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau, il dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative.

Le Président représente le Syndicat en justice.

Lorsqu'il y a partage des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au Vice-Président et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, à d'autres membres du Bureau.

ARTICLE 6.3 - Le Bureau

Attributions

Le Bureau reçoit délégation du Comité Syndical, sous réserve des dispositions de l'article

L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Composition

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau composé de délégués.

Le bureau est composé du Président et de 4 Vice-présidents (2 pour le secteur de Haute-Marne, 2 pour le secteur Vosges ainsi que 6 membres élus par le Comité Syndical en son sein.

Le bureau a une fonction de réflexion et de préparation des décisions du Comité Syndical.

Renouvellement du Bureau

Le Bureau est renouvelé entièrement au cours de la réunion du Comité Syndical qui suit chaque élection municipale générale.

Dans l'intervalle, des élections partielles pourvoient au remplacement des membres démissionnaires, ou dont l'empêchement est devenu définitif. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 7 - RESSOURCES et BUDGET DU SYNDICAT

Le Syndicat bénéficie des ressources financières prévues aux articles L 2224-1 et L 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- 1 -Le produit de la vente des mètres cubes d'eau potable (vente d'eau aux collectivités membres, ou non adhérentes dont la tarification sera fixée par le Comité Syndical), destiné à couvrir l'ensemble des dépenses liées à la production proprement dite de l'eau (frais énergétiques, renouvellement, etc...).
- 2.-Les subventions de l'Europe, de l'Etat, des Départements et Régions, des Communes et de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse et Seine Normandie, GIP etc...
- 3 -Le produit des dons et legs.
- 4 -Le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés.
- 5 -Le produit des emprunts.
- 6 -Les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- 7 – Les montants des redevances et abonnements liés à l'assainissement (collectés et reversés aux communes assujetties)

8- La contribution des communes membres du syndicat lors d'extension ou de modification du réseau d'eau potable lorsque celles-ci sont demandées par les communes.

- Le Syndicat prend en charge l'intégralité des problèmes financiers existants et futurs tant en fonctionnement qu'en investissement.
Le contrôle administratif et financier du Syndicat s'opèrera selon les dispositions des articles L 5211 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DES STATUTS, EVOLUTIONS DU SYNDICAT

D'autres communes pourront adhérer ultérieurement au syndicat suivant la procédure prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical se prononce sur les modifications statutaires et les évolutions du Syndicat dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 - TRANSFERT DE PATRIMOINE

Les nouvelles communes qui deviennent adhérentes, mettent à disposition du syndicat l'ensemble des biens lui permettant d'exercer la compétence (canalisations, réservoir, branchements, compteurs...) selon les modalités prévues aux articles L 1321-1 et suivants du CGCT et feront l'objet d'un procès-verbal de mise à disposition. Le Syndicat peut exiger que le réseau soit aux normes et en bon état justifié par un diagnostic.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans les présents statuts relatives au fonctionnement et à l'administration du syndicat, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



DIRECTION DES SÉCURITÉS

ARRÊTÉ N° 52-2023-11-00213 DU 30 NOVEMBRE 2023

portant désignation des membres du comité médical titulaires élus par les membres du conseil social d'administration des services déconcentrés de la police nationale.

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le n°2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu le procès verbal du CSA du 30 juin 2023 procédant à l'élection des membres du conseil médical par les membres titulaires du comité social d'administration ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel aux conseils médicaux interrégional et départemental :

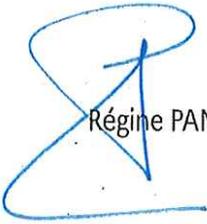
Rang	Nom	Prénom
1	MAIZIERE	Cédric
2	LEFEVRE	Philippe
3	FURIER	Jérémie
4	HOURRIEZ	David

5	DAGARD	Julio
6	DE BRITO	Philippe
7	THOMAS	Frédéric
8	PEQUITO	Vanessa
9	MARTRY	David
10	COTTRET	François
11	PAUL	Dimitri
12	SYLVESTRE	Lætitia
13	VAULOT	Fabrice
14	CHARVET	Angélique
15	PARISOT	Coralie

Article 2 : Le mandat des membres du conseil médical entre en vigueur à compter de la date de publication de cet arrêté ;

Article 3 : Le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le 30 novembre 2023



Régine PAM



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

BUREAU DE LA COORDINATION
ET DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

ARRÊTÉ N° 52-2023-11-00173 DU 24 NOVEMBRE 2023

portant modification de l'arrêté n° 52-2021-11-00171 du 29 novembre 2021 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT) du département de la Haute-Marne

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;

VU les décrets n° 2007-310 du 05 mars 2007 et n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatifs à la mission d'aménagement du territoire de la Poste ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU la circulaire n° 000 420 du 30 avril 2007 portant application de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales et au rôle du représentant de l'État pour la mise en œuvre de la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

VU la désignation effectuée par le Conseil départemental de la Haute-Marne en date du 17 mars 2023 ;

VU la désignation effectuée par l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Haute-Marne en date du 14 novembre 2023 ;

VU l'arrêté n° 52-2021-11-00171 du 29 novembre 2021 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT) du département de la Haute-Marne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Le II de l'article 1 de l'arrêté n° 52-2021-11-00171 du 29 novembre 2021 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT) du département de la Haute-Marne est modifié comme suit :

II / Représentants le conseil départemental de la Haute-Marne :

Titulaires	Suppléants
M. Nicolas LACROIX , président du conseil départemental	Mme Véronique MICHEL , conseillère départementale du canton de Chalindrey
Mme Astrid DI TULLIO , conseillère départementale du canton de Joinville	M. Michel ANDRE , conseiller départemental du canton de Nogent

Article 2 : Le III de l'article 1 de l'arrêté n° 52-2021-11-00171 du 29 novembre 2021 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT) du département de la Haute-Marne est modifié comme suit :

III / Conseillers municipaux représentant les communes et groupement de communes du département de la Haute-Marne :

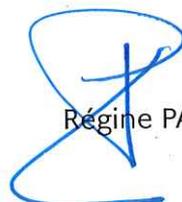
	Titulaires	Suppléants
Communes de moins de 2000 habitants	Mme Judith BUROT Maire de ST-URBAIN-MACONCOURT	Mme Sylviane DENIS Maire de RANÇONNIÈRES
Communes de plus de 2000 habitants	M. Thierry PONCE Maire de NOGENT	M. Bertrand OLLIVIER Maire de JOINVILLE
Communes en zone urbaine sensible	M. Eric KREZEL Maire de CEFFONDS	M. Eugène PEREZ Maire de CHAMOUILLEY
Groupement de communes	M. Bernard GUY Maire de SAINT-BLIN	M. Dominique THIEBAUD Maire de BOURG

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et les membres de la commission départementale de présence postale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le 24 novembre 2023

La Préfète,


Régine PAM



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTÉ N° 52-2023-11-00192 DU 29 NOVEMBRE 2023

Portant sur l'organisation
de battues administratives

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment son article L.427-6 ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3469 du 30 décembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU la demande conjointe du Président de la FDSEA et du Président des JA dénonçant l'évolution des dégâts de sangliers sur les cultures agricoles aux abords de la forêt de Villars Saint-Marcellin et sollicitant l'organisation de battues administratives ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 26 novembre 2023 ;

VU l'avis du directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts en date du 27 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'évolution des populations de sangliers dans l'unité de gestion de Bourbonne-les-Bains et plus particulièrement en forêt domaniale de Villars Saint-Marcellin et dans les forêts avoisinantes sur les communes de Melay, Villars Saint-Marcellin et de Voisey ;

CONSIDÉRANT que la pression de chasse est insuffisante en forêt domaniale de Villars Saint-Marcellin et les forêts avoisinantes ;

CONSIDÉRANT l'évolution des dégâts de sangliers déclarés par les exploitants agricoles dans ces communes et sollicitant régulièrement des tirs de nuit pour limiter les dégâts de gibier et l'impact économique auprès de la profession agricole ;

CONSIDÉRANT que les tirs de nuit pratiqués par les lieutenants de louveterie ne suffisent pas à réduire les dégâts aux cultures agricoles ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réduire drastiquement les populations de sangliers afin de revenir à un équilibre agro-sylvo-cynégétique satisfaisant ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne

ARRÊTE :

Article 1 : Des battues administratives, en vue de la destruction des sangliers, seront organisées entre le 28 novembre 2023 et le 20 décembre 2023 sur les communes de Bourbonne-les-Bains (Villars Saint-Marcellin), de Melay et de Voisey.

Article 2 : Ces battues administratives, pilotées par le directeur départemental des territoires ou son représentant en accord avec le directeur de l'office national des forêts, sont organisées sous la direction de Monsieur Franck Leclerc, lieutenant de louveterie de la circonscription.

Le directeur de battue sera assisté des lieutenants de louveterie haut-marnais, présidés par Monsieur Jean-Michel Cussey.

Les lieutenants de louveterie seront notamment mobilisés pour l'encadrement des lignes de tir et de rabattage.

Article 3 : Ces opérations de destruction seront réalisées de jour uniquement et dans le respect des dispositions suivantes :

- les tirs de destructions seront réalisés par armes à feu réglementaires ;
- l'utilisation de chiens est autorisée pour débusquer les sangliers.

Article 4 : Le nombre maximum de fusils autorisé est fixé à 60. Ces chasseurs seront désignés par les lieutenants de louveterie en liaison avec la direction départementale des territoires de la Haute-Marne. Ils devront être munis d'un permis de chasser validé pour la campagne cynégétique 2023-2024. Le port d'un gilet ou veste fluorescent de couleur orange est obligatoire pour tous participants.

Article 5 : Le lieutenant de louveterie responsable de cette opération est tenu de signaler la battue par des panneaux mobiles qui seront placés avant l'opération à tous les accès de la zone chassée et qui seront impérativement enlevés dès qu'elle se termine.

Un balisage sera également mis en place aux abords de la forêt et dans les deux sens sur la route de Melay à Villars Saint-Marcellin et sur la route des Maranges de Genrupt à Villars Saint-Marcellin selon le lieu de réalisation des battues.

Les services de la gendarmerie nationale seront avisés des opérations et leur présence est indispensable pour éviter toute opposition à la battue.

Article 6 : Seul le tir de sangliers est autorisé, à l'exception de l'achèvement d'un chevreuil pris accidentellement par les chiens et nécessitant la mise à mort pour abrégier les souffrances de l'animal.

Article 7 : Tout animal blessé devra faire l'objet d'une recherche au sang par un conducteur agréé de l'union nationale d'utilisation des chiens de rouge (UNUCR). La recherche au sang est autorisée le jour ainsi que le lendemain de la battue.

Article 8 : Les animaux prélevés au cours des battues seront dispensés de la pose du dispositif de marquage réglementaire et seront partagés à la diligence du lieutenant de louveterie, directeur de la battue.

Article 9 : Le présent arrêté vaut permis de transport de gibier entre le lieu de destruction et le domicile du bénéficiaire du gibier.

Article 10 : A l'issue des battues, Monsieur Franck Lerclerc en dressera un compte-rendu qu'il adressera à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Préfet de la Haute-Marne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

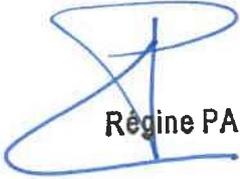
La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera transmis à :

- Messieurs les maires de Melay, Villars Saint-Marcellin (Bourbonne-les-Bains), Voisey
- Messieurs Franck Leclerc et Jean-Michel Cussey, lieutenants de louveterie
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité
- Monsieur le directeur de l'agence ONF de Haute-Marne
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Marne
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique.

Chaumont, le 29 novembre 2023

La Préfète


Régine PAM



SERVICE SÉCURITÉ ET AMÉNAGEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2023-11-00194 DU 29 NOVEMBRE 2023

Portant autorisation et réglementation temporaire de la circulation pour l'opération de contrôle de la gendarmerie sur l'aire de Bois Moyen sur l'A5 au PR 219+400

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route notamment ses articles R411-8 et R411-25 ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L 111-1 ;

VU le code de la justice administrative ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2009-176 du 16 février 2009 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du premier ministre du 1^{er} décembre 2020 nommant Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 52-2023-08-00101 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté n° 2023/04 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier courant n°2021 du 4 juin 2019 portant réglementation de la circulation routière sur les autoroutes A31 et A5, pour l'exécution des chantiers courants d'entretien et de réparation ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

VU la circulaire ministérielle n°96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la demande en date du 17 novembre 2023 présentée par les Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) ;

VU l'information transmise à Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et secours de la Haute-Marne en date du 17 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer en date du 24 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la Haute-Marne en date du 21 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

CONSIDÉRANT que l'opération de contrôle de gendarmerie nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation afin d'assurer la protection des usagers, des agents APRR et des entreprises chargées de l'exécution chantier et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1: Pour permettre la réalisation d'une opération de contrôle par l'escadron départemental de sécurité routière de la Haute-Marne, la circulation est réglementée le 30 novembre de 18h à 22h.

Pendant cette période, les mesures d'exploitation de délestage de la totalité du trafic circulant sur l'autoroute A5 sens Paris/Chaumont par l'aire de Bois Moyen au PR 219+400 se fera par APRR en présence de forces de l'ordre.

L'accès à l'aire de Bois Moyen sera fermé de 16h à 18h.

Article 2 : La signalisation du chantier devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier des guides techniques « Signalisation temporaire » (« Routes à chaussées séparées – Manuel du chef de chantier » et « Choix d'un mode d'exploitation ») et de la huitième partie « Signalisation temporaire » du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. : La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

La signalisation ne devra pas constituer d'obstacles latéraux et ne devra pas nuire à la visibilité.

Article 3 : Des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :

- de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés en section courante et sur les bretelles d'accès autoroutières de l'autoroute,
- de messages sur PMVA situé en entrée des gares de péage,
- de messages sur « Autoroute Info 107.7 »
- des messages sous forme d'affiches à déposer sur l'aire,
- des mises en place de panneaux spécifiques d'information sur le chantier,
- du site internet voyage.aprr.fr

Article 4 : La direction départementale des territoires de la Haute-Marne devra être avertie à l'avance de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet.

En cas d'événement majeur entraînant une gêne importante à la circulation, et surtout en cas d'application d'un plan de gestion du trafic, l'information routière sera donnée en temps réel via les sites internet de Bison Futé et d'APRR, afin d'en informer les usagers de la route.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : Le Directeur de cabinet de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur départemental des territoires de la Haute-marne, le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la Haute-Marne et le Directeur régional Rhin des sociétés des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Une copie du présent arrêté sera adressée, à toutes fins utiles, à :

- M. le Directeur de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer ;
- M. le Directeur de la direction de la sécurité et de la réglementation ;
- M. le Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne ;
- M. le Directeur du service d'aide médicale d'urgence de la Haute-Marne ;

Pour la Préfète,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
La Cheffe du bureau sécurité transports


Catherine GRIFFRATH

Chaumont, le 27 novembre 2023

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA HAUTE-MARNE

5 rue de Lorraine

CS 10523

52011 CHAUMONT Cedex

TÉLÉPHONE : 03 25 30 68 00

MÉL. : ddip52@dgfip.finances.gouv.fr

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA HAUTE-MARNE

A

MONSIEUR STÉPHANE THOUVENIN
MADAME CÉCILE BOUCHET

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Aurore MARIE-CATHERINE

Téléphone : 03 25 30 68 62

MÉL. : ddip52.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : Désignation du conciliateur fiscal et du conciliateur fiscal adjoint de la Haute-Marne.

A compter du 27 novembre 2023 :

- Monsieur Stéphane THOUVENIN est désigné conciliateur fiscal du département de la Haute-Marne ;
- Madame Cécile BOUCHET est désignée conciliatrice fiscale adjointe du département de la Haute-Marne.

L'Administrateur des finances publiques,



Alain SOLARY

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
DELEGATION DE SIGNATURE
SERVICES DE DIRECTION**

L'Administrateur des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la HAUTE-MARNE

Vu le Code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le Livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 23 août 2023 portant nomination de M Alain SOLARY, Administrateur des finances publiques, en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Marne ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous :

NOM	Prénom	Grade
M. THOUVENIN	Stéphane	Administrateur des Finances Publiques Adjoint
M. BLANC	Alban	Administrateur des Finances Publiques Adjoint

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 200 000€ ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du Code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement

solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du Livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du Livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du Code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 27 novembre 2023 sera publié au recueil des actes administratifs du département de la HAUTE-MARNE.

Fait le 27 novembre 2023,

L'administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Marne



Alain SOLARY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Chaumont, le 27 novembre 2023

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-MARNE**

5 rue de Lorraine
52011 Chaumont

**Décision de délégation de signature
au Directeur adjoint
et aux Directeurs des pôles « services aux usagers » et « État et partenaires »**

L'Administrateur des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Marne,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 23 août 2023 portant nomination de M Alain SOLARY, Administrateur des finances publiques, en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Marne ;

Décide :

Article 1 – Délégation générale de signature est donnée à :

- M Stéphane THOUVENIN, Administrateur des finances publiques adjoint, Directeur du pôle « services aux usagers » de la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne ;
- M. Alban BLANC, Administrateur des finances publiques adjoint, Directeur du pôle « État et partenaires » de la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne.

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision prend effet le 27 novembre 2023. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Marne,



Alain SOLARY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-MARNE**

5 rue de Lorraine
CS 10523
52011 Chaumont Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions supports

L'Administrateur des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Marne,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 23 août 2023 nommant M Alain SOLARY, Administrateur des finances publiques, en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Marne ;

Décide :

Article 1 - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour les missions supports Ressources humaines et Formation professionnelle

Mme Sabine MARIA, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable des missions supports.

Mme Yasmina MAATOUG, Inspectrice des finances publiques, responsable du service Ressources humaines

Mme Sylvie MARIADASSOU, Inspectrice des finances publiques responsable Formation, pour la Formation professionnelle.

2. Pour les missions supports Budget - Immobilier - Logistique et Stratégie - Contrôle de gestion

Mme Sabine MARIA, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable des missions supports.

Budget - Immobilier – Logistique :

M. Thomas TISIN, Inspecteur des finances publiques, service Budget - Immobilier – Logistique.

Stratégie – Contrôle de gestion :

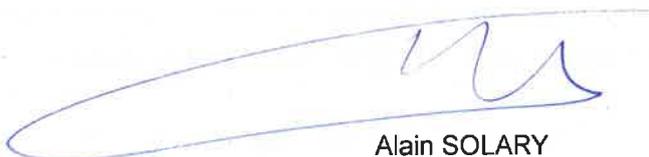
M. Dominique HARAMBURU, Inspecteur des finances publiques, chargé de mission Stratégie - Contrôle de gestion.

Article 2 – La présente décision prend effet le 27 novembre 2023. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Chaumont, le 27 novembre 2023,

L'Administrateur des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Marne,



Alain SOLARY

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE LA HAUTE-MARNE

5 rue de Lorraine

52011 Chaumont

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle « État et partenaires »

L'Administrateur des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Marne,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 23 août 2023 portant nomination de M Alain SOLARY, Administrateur des finances publiques, en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Marne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- M. Nicolas SERRAND** Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du Pôle « État et partenaires » et responsable du service « Fiscalité directe locale » ;

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du pôle État et partenaires et de son adjoint :

- **M. Fabrice GAYTE** Inspecteur des finances publiques Responsable du service "Qualité des comptes Locaux"
- **M. Mickaël PIROT**, Inspecteur des finances publiques « Correspondant Dématérialisation et Moyens de paiement ».

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du Pôle État et partenaires :

- **M Nicolas SERRAND**, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du Pôle « État et partenaires » cette délégation spéciale vise notamment :

En matière de comptabilité : Signature des déclarations de recettes, des dépôts de fonds, des reçus de dépôt de valeurs, des endossements de chèques ou effets, des chèques de banque, des rejets d'opérations comptables, des autorisations de paiement dans d'autres départements ou à l'étranger, des ordres de paiement, des certificats de restitution, des chèques sur le Trésor dans la limite de 5.000 €, des chèques tirés sur le compte courant du Trésor à la Banque de France, des ordres de virement bancaires ou postaux, des bordereaux et tickets de remise à la Banque de France, des retraits de fonds et des états de prise en charge.

En matière de services financiers : Signature des ouvertures, modification et clôtures de comptes de dépôts et des opérations de placement.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du Pôle État et Partenaires et de son adjoint :

- **Mme Nadège BATSCHELET** Inspectrice des finances publiques, Responsable du service Comptabilité de l'État - Dépôts et service financiers, cette délégation vise notamment :

En matière de comptabilité : Signature des déclarations de recettes, des dépôts de fonds, des reçus de dépôt de valeurs, des endossements de chèques ou effets, des chèques de banque, des rejets d'opérations comptables, des autorisations de paiement dans d'autres départements ou à l'étranger, des ordres de paiement, des certificats de restitution, des chèques sur le Trésor dans la limite de 5.000 €, des chèques tirés sur le compte courant du Trésor à la Banque de France, des ordres de virement bancaires ou postaux, des bordereaux et tickets de remise à la Banque de France, des retraits de fonds et des états de prise en charge.

En matière de services financiers : Signature des ouvertures, modification et clôtures de comptes de dépôts et des opérations de placement.

- **M. Mickaël PIROT** Inspecteur des finances publiques, chargé de clientèle DFT cette délégation spéciale vise notamment :

En matière de services financiers : Signature des ouvertures, modification et clôtures de comptes de dépôts et des opérations de placement.

Article 5 : Délégation spéciale de signature pour signer les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts et avis avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Mme Isabelle ROBIN**, Contrôleuse des finances publiques, service Comptabilité de l'État - Dépôts et services financiers ;
- Mme Christine BERTRAND**, Contrôleuse principale des finances publiques, service Comptabilité de l'État - Dépôts et service financiers ;
- Mme Rachel DELACOURT**, Contrôleuse des finances publiques, service Comptabilité de l'État - Dépôts et service financiers ;
- M. Philippe GABRIELE**, Agent d'administration des finances publiques, service Comptabilité de l'État - Dépôts et service financiers ;

Article 6 : La présente décision abroge la décision du 15 septembre 2023 portant délégations spéciales de signature pour le Pôle État et Partenaires.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet le 27 novembre 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Chaumont le 27 novembre 2023,

Le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Marne,



Alain SOLARY

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les documents courants de son service (bordereaux d'envoi, accusés de réception, ...) à l'exception des actes faisant grief, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- ❑ **M. Nicolas SERRAND**, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du Pôle « État et partenaires », et responsable du service « Fiscalité directe locale »;
- ❑ **M. Fabrice GAYTE** Inspecteur des finances publiques, Responsable du service "Qualité des comptes Locaux" ;
- ❑ **Mme Nadège BATSCHELET** Inspectrice des finances publiques, Responsable du service Comptabilité de l'État - Dépôts et service financiers ;
- ❑ **M. Mickaël PIROT** Inspecteur des finances publiques, Correspondant Dématérialisation et Moyens de paiement et chargé de clientèle DFT ;
- ❑ **M. Matthieu TESTART** Inspecteur des finances publiques, Responsable de la Cellule Qualité Comptable.

Article 3 : Délégation spéciale de signature pour signer les documents courants de son service (bordereaux d'envoi, accusés de réception,...) à l'exception des actes faisant grief, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du chef de service l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- ❑ **Mme Isabelle ROBIN**, Contrôleuse des finances publiques, service Comptabilité de l'État - Dépôts et services financiers ;
- ❑ **Mme Christine BERTRAND**, Contrôleuse principale des finances publiques, service Comptabilité de l'État - Dépôts et service financiers ;
- ❑ **Mme Rachel DELACOURT**, Contrôleuse des finances publiques, service Comptabilité de l'État - Dépôts et service financiers ;
- ❑ **M. Philippe GABRIELE**, Agent d'administration des finances publiques, service Comptabilité de l'État - Dépôts et services financiers ;

Article 4 : Délégation spéciale de signature pour signer les bordereaux et tickets de remise à la Banque de France avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- ❑ **Mme Isabelle ROBIN**, Contrôleuse des finances publiques, service Comptabilité de l'État - Dépôts et services financiers ;
- ❑ **Mme Christine BERTRAND**, Contrôleuse principale des finances publiques, service Comptabilité de l'État - Dépôts et service financiers ;
- ❑ **Mme Rachel DELACOURT**, Contrôleuse des finances publiques, service Comptabilité de l'État - Dépôts et service financiers.
- ❑ **M. Philippe GABRIELE**, Agent d'administration des finances publiques, service Comptabilité de l'Etat Dépôts et service financiers ;



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-MARNE**

5 rue de Lorraine
CS 10523
52011 Chaumont Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle « services aux usagers »

Le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Marne

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 23 août 2023 nommant M. Alain SOLARY, Administrateur des finances publiques, en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Marne ;

Décide :

Article 1 - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division affaires juridiques et contrôle fiscal

1.1 Pour la Division affaires juridiques

Mme Cécile BOUCHET, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du Pôle services aux usagers

Mme Aurore MARIE-CATHERINE, Inspectrice des finances publiques, rédactrice

Mme Sandra VERMARE, Inspectrice des finances publiques, rédactrice

Mme Mélanie LABACHE, Contrôleuse des finances publiques.

1.2 Pour la Division contrôle fiscal

Mme Cécile BOUCHET, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du Pôle services aux usagers

Mme Marie-Christine CENNES, Inspectrice des finances publiques, responsable du service du contrôle fiscal.

2. Pour la Division pilotage et recouvrement

2.1 Pilotage de la fiscalité des particuliers, des professionnels, des missions foncières et patrimoniales

Mme Cécile BOUCHET, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du Pôle services aux usagers

Mme Anne GOURLIN, Inspectrice des finances publiques, responsable du service Pilotage de la fiscalité des particuliers, des professionnels, des missions foncières et patrimoniales.

2.2 Recouvrement des professionnels, des particuliers et des amendes

Mme Cécile BOUCHET, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du Pôle services aux usagers

Mme HUOT Laurence, Inspectrice des finances publiques

M FERRON Jean-Luc, Inspecteur des finances publiques

2.3 Recouvrement des recettes non fiscales (RNF)

M Stéphane THOUVENIN, Administrateur des finances publiques adjoint, directeur du Pôle services aux usagers, reçoit délégation pour signer les pièces, documents et correspondances entrant dans les attributions courantes de son service, dont :

- * les délais de paiement pour les dettes > 5.000€ ;
- * les actes de poursuite et saisies ainsi que les mainlevées y afférent ;
- * les déclarations de créances ;
- * les remises de majoration < 150 000 € ;
- * les excédents de versement ;
- * les remises gracieuses < 76 000 € ;
- * les transactions.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du Pôle services aux usagers, Mme Cécile BOUCHET, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de Pôle, reçoit délégation pour signer les pièces, documents et correspondances entrant dans les attributions courantes de son service, dont :

- * les délais de paiement pour les dettes > 5.000€ ;
- * les actes de poursuite et saisies ainsi que les mainlevées y afférent ;
- * les déclarations de créances ;
- * les remises de majoration < 150 000 € ;
- * les excédents de versement ;
- * les remises gracieuses < 76 000 € ;
- * les transactions.

Mme Laurence HUOT, Inspectrice des finances publiques, service RNF, reçoit délégation pour signer les pièces, documents et correspondances entrant dans les attributions courantes de son service, dont :

- * les délais de paiement pour des dettes < 5.000€ ;
- * les actes de poursuite et saisies ainsi que les mainlevées y afférent ;
- * les déclarations de créances ;

- * les remises de majoration < 1.000€ ;
- * les excédents de versement.

M. Jean-Luc FERRON, Inspecteur des finances publiques, service RNF, reçoit délégation pour signer les pièces, documents et correspondances entrant dans les attributions courantes de son service, dont :

- * les délais de paiement pour des dettes < 5.000€ ;
- * les actes de poursuite et saisies ainsi que les mainlevées y afférent ;
- * les déclarations de créances ;
- * les remises de majoration < 1.000€ ;
- * les excédents de versement.

Article 2 – La présente décision prend effet le 27 novembre 2023. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Chaumont le 27 novembre 2023,

Le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Marne



Alain SOLARY



**ACADÉMIE
DE REIMS**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Haute-Marne

**Direction des services départementaux
de l'éducation nationale de la Haute-Marne
Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports**

**Arrêté n° 005/2023 du 28 NOV. 2023
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'associations**

Article 1er

Les associations suivantes satisfont aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 à la date de publication du présent arrêté.

Nom de l'association	Adresse	N° RNA	N° d'agrément
L'arabesque – Club de danse de Joinville	Rue Aristide Briand 52 300 Joinville	W523000383	TCA 52 – 23 – 031
Alternative culturelle	Espace Jean Meffert Rue du Puits Royau 52 100 Saint-Dizier	W523000270	TCA 52 – 23 – 032
Association locale des croqueurs de pommes du sud Champagne	Mairie Place de l'hôtel de ville 52 200 Langres	W522000549	TCA 52 – 23 – 033

Article 2

Les associations sont réputées remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Haute-Marne et/ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le recteur de région académique.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Haute-Marne et notifié aux intéressés.

Fait à Chaumont, le 28/11/2023

Pour le recteur de région académique, et par délégation,
Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale


Michel Fonné

**Direction des services départementaux
de l'éducation nationale de la Haute-Marne
Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports**

**Arrêté n° 006/2023 du 28 NOV, 2023
portant agrément départemental d'associations de jeunesse et d'éducation populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret de nomination du recteur de région académique délégué ;
Vu le décret de nomination du recteur d'académie subdélégué ;
Considérant les dossiers de demande d'agrément présentés par les associations ;

Article 1

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé aux associations suivantes:

Nom de l'association	Adresse	N° RNA	N° d'agrément
L'arabesque – Club de danse de Joinville	Rue Aristide Briand 52 300 Joinville	W523000383	JEP 52 – 23 – 031
Alternative culturelle	Espace Jean Meffert Rue du Puits Royau 52 100 Saint-Dizier	W523000270	JEP 52 – 23 – 032
Association locale des croqueurs de pommes du sud Champagne	Mairie Place de l'hôtel de ville 52 200 Langres	W522000549	JEP 52 – 23 – 033

Article 2

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Haute-Marne et/ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le recteur de région académique.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Haute-Marne et notifié aux intéressés.

Fait à Chaumont, le 28/11/2023

Pour le recteur de région académique, et par délégation,
Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale



Michel Fonné